

ARRETE MUNICIPAL N° 2021 - 40

Objet : Réglementation de la circulation routière Route du Chouquet (VC 5).

Le Maire d'Anceaumeville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 2020 - 53 du 07 septembre 2020 ;

Compte tenu du réel danger que représente la vitesse excessive de certains véhicules pour les riverains, les usagers en général et notamment les piétons et les cyclistes ;

Compte tenu de l'accroissement de la circulation et pour des raisons évidentes de sécurité ;

Compte tenu de l'arrêté municipal N° 2021-31, et afin de ne pas récupérer sur la Route du Chouquet les véhicules qui ne pourront plus empreinter la Route des Chatenières ;

ARRETE

Article 1 :

L'interdiction à la circulation de tous véhicules sur la Route du Chouquet.

Article 2 :

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains de la Route du Chouquet, propriétaires terriens, exploitants et habitants de cette route, ainsi qu'à leurs visiteurs.

Article 3 :

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de Gendarmerie, Sapeurs Pompiers, ambulances, les véhicules de secours en général et les véhicules de services comme le ramassage des déchets ménagers, déchets verts, aux véhicules des gestionnaires des différents réseaux et leurs sous-traitants, ni aux véhicules de livraisons qui peuvent justifier que l'adresse de leur destinataire est comprise entre les numéros N° 130 et N° 715.

Article 4 :

Hormis pour les utilisateurs visés dans les articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation est interdite à tous véhicules à moteur thermique ou électrique, 2 roues, 4 roues ou autres, à l'exception des vélos à assistance électrique ne dépassant pas 250 W et les trottinettes électriques ne dépassant pas 25 Km/h, et qui respectent le code de la route actuellement en vigueur.

Article 5 :

Notamment en raison de la présence de piétons et cyclistes, la vitesse pour tous véhicules est limitée à 30Km/h.

Cette limitation de vitesse s'applique à tous les véhicules, y compris ceux autorisés et visés dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Anceaumeville.

Article 7 :

Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Anceaumeville.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Article 12 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montville, Monsieur le Maire de la commune de Anceaumeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anceaumeville, le 18 novembre 2021

LE MAIRE

Jean Marie LANGLOIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600071-20211118-202140-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2021

Affichage : 18/11/2021